



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 14729

Texte de la question

M Jean-Marie Demange rappelle à M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour retribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique, cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis. Par exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au SMIC. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc aujourd'hui un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposée à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'apparaît pas que l'instauration d'un régime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour développer la création musicale dans le contexte législatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 - outre l'application des prorogations pour période de guerre - a porté de cinquante à soixante-dix ans « post mortem » la durée de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amélioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la durée de la protection, le législateur a retenu une logique contraire à celle qui aurait conduit à instituer une redevance sur les œuvres du domaine public au bénéfice de ceux des auteurs dont les œuvres ne sont pas ou sont peu exécutées. Il serait peu justifié qu'une procédure modifiant le régime du domaine public soit ajoutée au monopole d'exploitation existant pour une durée importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des œuvres de l'esprit, déterminées par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-même, de statut de domaine public payant. Le développement de la création musicale s'inscrit dans les préoccupations permanentes du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des sociétés civiles de perception et de répartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi no 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la SACEM pour l'ensemble des genres musicaux et la SACD pour l'art lyrique engagent régulièrement des financements notables qui viennent compléter depuis 1987 les aides attribuées par les sociétés d'artistes-interprètes ADAMI et SPEDIDAM en application de l'article 38 de la loi précitée, qui stipule que le quart des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée doit

etre affecte a des operations d'aide a la creation, au spectacle vivant et a la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorite a la mise en oeuvre la plus efficace des mecanismes de soutien a la creation prevue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache a promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres legislations, en particulier par celles des Etats membres de la Communaute economique europeenne.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14729

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2741